Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 AVR. 2015

approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-du-Bec

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

VU :

la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;

la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;

le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;

la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

l'arrêté régional du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-du-Bec ;

l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant délimitation de la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;

l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;

l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2015 organisant la consultation du public ouverte entre le 14 janvier et le 3 février 2015 inclus ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

- le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde approuvé par le préfet de la Seine-Maritime le 6 mai 2013 ;

l'extrait du registre des délibérations du syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux du 13 février 2013 précisant sa qualification de collectivité animatrice pour la démarche sur le bassin d'alimentation du captage de Saint-Martin du Bec, suite à l'autorisation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot-l'Esneval ;

les compte-rendus des comités de pilotage chargés d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection et notamment celui du 18 novembre 2013 validant le programme d'actions ;

les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot-l'Esneval en date des 20 décembre 2013 et 7 mars 2014 confirmant le plan d'actions visant à modifier certaines pratiques agricoles validé par le comité de pilotage du 18 novembre 2013 ;

l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 9 février 2015 ;

la mise en consultation du public du programme d'actions durant 21 jours, du 14 janvier au 3 février 2015 inclus ;

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2015 ;

la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 23 mars 2015.

CONSIDERANT :

que le captage comprend deux forages situés sur la commune de Saint-Martin-du-Bec, propriétés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot-l'Esneval :

- 1 - le forage Clos Pigeon (indice du bureau de recherches géologiques et minières BRGM 00743X0085) ;
- 2 - le forage Le Bec (indice BRGM 00743X0086) ;

que des molécules de produits phytosanitaires ont été identifiées dans l'eau brute des forages de manière récurrente sans dépasser la norme de potabilité (atrazine, glyphosate, AMPA, boscalid) et à des concentrations dépassant la norme de potabilité pour l'atrazine depuis 2005 ;

que la valeur moyenne de concentration en nitrates est proche de 50 mg/l depuis 2000 ;

que le captage de Saint-Martin-du-Bec se situe dans une zone d'actions renforcées, conformément à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement ;

que le captage est concerné par le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame et par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde ;

qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage de Saint-Martin-du-Bec destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage ;

que les agriculteurs, représentés au comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;

que le diagnostic territorial agricole, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot-l'Esneval, a permis au comité de pilotage de proposer un plan d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté approuve le programme d'actions à mettre en œuvre, par les exploitants agricoles, sur les parcelles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Martin-du-Bec (cf **annexe 1**) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Criquetot l'Esneval est le maître d'ouvrage.
Le syndicat mixte des bassins versants (SMBV) de la Pointe de Caux est la collectivité animatrice.

L'objectif du programme d'action est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- réduire la teneur des eaux brutes en nitrates pour tendre vers une valeur moyenne inférieure au seuil d'action renforcée de 37,5 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et de 0,5 µg/l de produits phytosanitaires cumulés.

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Article 2 – Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

– les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
– les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage ;
– le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
– la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
– l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
– l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
– l'arrêté du 31 décembre 2014 instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
– l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame (dénommé arrêté préfectoral « érosion » dans le programme d'actions) ;
– le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde du 06 mai 2013.

Article 3 – Suivi du programme d'actions

Le maître d'ouvrage réunit, au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté, les membres du comité de pilotage (COPIL), afin de présenter les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions (priorisation, ciblage, inventaire).

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants transmettront les données permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice. Le comité se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole sur la protection du captage doit être faite par la collectivité menant ces animations. La synthèse est transmise aux représentants de l'administration (DDTM) et à l'ensemble des parties concernées participant au suivi de ce programme d'actions, suite à la transmission des données individuelles à la collectivité animatrice.

Un bilan global, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice et transmis au comité de pilotage. Ce dernier doit se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot l'Esneval et les maires des communes de : Anglesqueville-l'Esneval, Cauville-sur-Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville-la-Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Martin du-Bec et Turretot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois, et dont copie sera adressée :

– à la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Haute-Normandie,
– au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
– au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
– au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Éric MAIRE

Ci-joint le programme d'actions et ses annexes

en date du : 14 AVR. 2015
ROUEN, le : 14 AVR. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

MESURES A PROMOUVOIR PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

A) Améliorer la gestion de la fertilisation azotée

1. Sensibiliser les exploitants à une gestion optimisée de l'azote

Des journées de formation seront organisées, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour sensibiliser les exploitants agricoles du BAC, notamment pour la définition des objectifs de rendement, l'utilisation d'outils de pilotage, l'adaptation des apports fertilisants au besoin des parcelles, la valorisation des engrais de ferme et, d'une manière générale, à la bonne application de la réglementation relative à la directive « nitrates ».

Le niveau d'engagement sur cette mesure est la réalisation de 3 journées de formation, ayant pour objectif la formation durant les 3 ans du programme d'actions de 30 agriculteurs.

Une demi-journée technique sera d'autre part organisée concernant une expérimentation locale sur une culture de pommes de terre et/ou de betteraves avec suivi des reliquats par type de rotation. Une recherche bibliographique sera par ailleurs réalisée concernant les betteraves et/ou les pommes de terre pour préciser la proposition d'expérimentation.

Le but de cette mesure est d'acquérir de nouvelles connaissances pour optimiser les apports d'azote sur betteraves et pommes de terre.

2. Analyses d'engrais de ferme et pesées d'épandeurs

Cette mesure est préconisée afin que les agriculteurs aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme pour pouvoir optimiser les apports.

Chaque éleveur de la ZPAAC réalisera, au cours des trois années du programme d'actions, une analyse d'effluent et une pesée d'épandeur.

3. Sensibiliser les exploitants à une meilleure gestion de l'interculture

3 demi-journées techniques ou démonstrations seront organisées durant les 3 ans du programme d'actions et porteront notamment sur :
- la gestion des engrais de ferme (compostage, intérêts des pesées d'épandeurs et analyses d'effluents, périodes d'épandage à risques) ;
- le rappel de la réglementation ;
- les dates optimales d'épandage (éviter les apports C/N < 8 à l'automne) ;
- la gestion de l'interculture (choix, implantation et destruction des couverts, gestion des adventices, travail du sol, dates de semis) ;
- les espèces adaptées avant lin et pommes de terre.

Une communication sera également faite auprès des conseillers technico-commerciaux, des négoces et coopératives locaux.

L'objectif de cette mesure est la couverture à l'automne de toutes les surfaces pouvant être implantées avec une culture d'automne ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) pendant une durée minimum de 2 mois et d'éviter l'épandage d'effluents dont le rapport carbone/azote C/N est inférieur à

8 à l'automne avant culture d'hiver sauf avant colza pour favoriser le développement de la plante et sa meilleure absorption de nitrate.

4. Expérimentation sur les intercultures courtes

Des expérimentations seront menées durant les 3 ans du programme d'actions sur des cultures avec précédents maïs, lin ou pomme de terre suivies d'un blé : mesures des reliquats en entrée et en sortie d'hiver, de l'absorption d'azote par la culture intermédiaire, test de semis sous couvert ou CIPAN à croissance rapide.

L'expérimentation veillera à ce que les problématiques liées au salissement de la culture suivante et à l'usage des produits phytosanitaires soient prises en compte.

Cette expérimentation devra, pour être exploitable, être réalisée sur un nombre de parcelles suffisant, par diversité de précédents connus, et permettra de sensibiliser un certain nombre d'agriculteurs.

5. Evaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation sur 60 parcelles de référence

Les fuites « sous-racinaires » liées au lessivage durant la période de l'interculture seront évaluées par la comparaison entre les analyses de reliquats réalisés entrée d'hiver et les analyses faites après les pluies de l'hiver (sortie d'hiver).

Dans 60 îlots culturaux prédéterminés (30 îlots fixes et 30 îlots mobiles), 60 analyses seront faites à l'entrée de l'hiver et 60 analyses à la sortie de l'hiver durant les trois ans du programme d'actions.

Cette action sera évaluée sur le nombre de parcelles suivies et le nombre de couples d'analyses de reliquats azotés réalisés. L'objectif de cette mesure est d'acquérir des références durant le premier programme d'actions, afin de sensibiliser les exploitants agricoles sur la gestion de l'azote à l'échelle de leur rotation, et de déterminer une valeur cible entrée hiver à atteindre, compatible avec les enjeux de production et de qualité de l'eau.

Par ailleurs, il est opportun de mesurer le nombre d'agriculteurs destinataires des résultats individuels et le nombre d'agriculteurs destinataires du résultat de la synthèse globale durant les trois ans du programme d'actions.

6. Accompagnement individuel des exploitants

30 exploitants volontaires parmi ceux ayant le plus de surface sur le BAC et situés en zone de plus grande vulnérabilité feront l'objet d'un accompagnement individuel pendant 3 ans, ou 5 ans si mise en place de MAEC sur l'exploitation, pour optimiser les pratiques (bilan azoté prévisionnel et post-récolte) et évaluer l'impact technico-économique des changements de pratiques ou de systèmes.

L'objectif de cette mesure sera d'acquérir des références pour proposer aux exploitants des outils de pilotage et des leviers permettant d'optimiser la fertilisation de leurs cultures et déterminer une valeur cible entrée d'hiver à atteindre, compatible avec les enjeux de production et de qualité de l'eau.

Cette action sera évaluée sur le nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement sur la gestion de l'azote.

7. Développement de cultures à bas niveaux d'intrants et couverts associés

Les exploitants du BAC doivent s'engager dans une démarche de réduction d'usage des produits azotés et phytosanitaires.

Une demi-journée technique et une demi-journée de visite d'exploitation ou d'essai seront organisées au cours du programme d'actions pour promouvoir les cultures économes en intrants azotés et/ou phytosanitaires (légumineuses, luzerne, chanvre…) et accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques.

De plus, des diagnostics « autonomie en protéines » seront réalisés par un organisme compétent en plus d'un accompagnement technique sur la gestion des légumineuses dans la rotation et la valorisation en alimentation du bétail.

Le but de cette mesure est de sensibiliser et d'inciter les agriculteurs à mettre en place des cultures économes en intrants.

Il sera opportun de chiffrer :
– le nombre de demi-journées techniques ou de démonstration ;
– le nombre de participants ;
– la surface en cultures économes en intrant (luzerne…), et en cultures associées ;
– le nombre de diagnostics « autonomie en protéines ».

B) Eviter la pollution de l'eau potable par les produits phytosanitaires

Afin de maintenir une contamination aussi basse que possible au-dessous du seuil de potablilité, le volume des produits phytosanitaires épandus sur la zone de protection du captage doit être raisonnablement réduit.

1. Accompagnement individuel des exploitants

30 exploitants volontaires parmi ceux ayant le plus de surface sur le BAC et situés en zone de plus grande vulnérabilité feront l'objet d'un accompagnement individuel pendant 5 ans relatif à la gestion des traitements phytosanitaires en vue d'une optimisation des apports. Cela se traduira par l'engagement d'une démarche de réduction d'usage via des leviers agronomiques et par l'évaluation de l'impact technico-économique de changements de pratiques ou de systèmes.

Il sera opportun de chiffrer :
– le nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement ;
– le nombre d'agriculteurs ayant réduit l'usage de traitements phytosanitaires ;
– la surface engagée en mesures agri-environnementales (MAE).

2. Engager les agriculteurs dans une réduction d'usage via des leviers agronomiques

Les exploitants doivent s'engager dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires.

Dans ce cadre, une demi-journée technique sur 3 ans et une demi-journée de visite ou de formation par an seront organisées et aborderont notamment les sujets suivants :

– optimisation des traitements : dilution, bonnes pratiques d'application ;
– conduites économes en intrants ;
– désherbage mécanique ;
– impacts de la monoculture de maïs ;
– …

Cette action sera évaluée sur le nombre de demi-journées techniques ou de démonstrations et sur le nombre de participants aux journées techniques.

3. Engager les exploitants dans l'acquisition de matériel de désherbage mécanique

Cette action consistera à informer les agriculteurs sur l'efficacité des outils de désherbage mécanique pour réduire les traitements phytosanitaires et à les inciter financièrement à l'achat de ce type de matériel.

Cette mesure sera suivie par le nombre d'acquisition de matériel de désherbage mécanique par les agriculteurs.

4. Acquisition de matériel de désherbage mécanique par la collectivité pour mise à disposition

La collectivité pourra mettre à disposition des agriculteurs du matériel de désherbage mécanique (herse étrille, bineuse, etc...) dans le cadre de démonstrations et également afin que les exploitants puissent essayer ces techniques.

Cette mesure sera suivie par le nombre de matériel acquis par la collectivité.

Pour les actions 2 à 4, il sera opportun d'évaluer :
– si les rotations longues sont maintenues avec alternance des cultures d'hiver et de printemps ;
– la surface sur laquelle le matériel de désherbage mécanique est utilisé.

5. Objectifs des actions 1 à 4

L'objectif des mesures 1 à 4 du paragraphe C est de diminuer globalement l'indice de fréquence de traitement herbicide (IFT H) (cf **annexe 2**).

L'IFT H a été estimé à partir des 30 exploitations diagnostiquées, l'IFT H « plafond » correspondant à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées est de 1,53.
L'objectif de diminution des quantités de produits phytosanitaires herbicides utilisées sur les parcelles de culture concerne toutes les exploitations et se décline de la manière suivante :

– les exploitations ayant un IFT H supérieur à 1,53 diminueront leur IFT H de façon à atteindre une valeur inférieure à cet IFT H « plafond » ;
– 30 % des exploitations ayant un IFT H compris entre 1,27 (25ème percentile) et 1,53 diminueront leur IFT H de 10 %.

Le suivi des exploitations réalisé durant la première année culturale pourra permettre, si nécessaire, de mieux prendre en compte les systèmes particuliers (par exemple système sans labour ou avec pommes de terre ou betteraves).

D'autre part, conformément à l'objectif national et à celui du SDAGE Seine-Normandie, tous les utilisateurs de glyphosate doivent en réduire l'usage avec un objectif de réduction de 30% à atteindre sur la ZPAAC par rapport à la quantité utilisée lors des campagnes 2010 et 2011.

L'évaluation de ces objectifs sera réalisée par l'analyse des documents phytosanitaires de l'exploitation, lorsqu'ils seront mis à la disposition de la collectivité animatrice ou lorsque l'exploitation sera suivie par la collectivité dans le cadre de l'accompagnement individuel des exploitants (paragraphe C-1 du programme d'actions) : IFT par culture, par exploitation et sur le territoire.

C) Réduire les risques de pollutions sur les sites d'exploitation

L'eau potable peut être contaminée par les phytosanitaires lors de leur manipulation, leur utilisation, leur stockage ou leur élimination.

1. Sécuriser les sites d'exploitation

5 diagnostics de cour de ferme seront réalisés afin d'accompagner les agriculteurs dans l'aménagement sécurisé de leur site d'exploitation.

2. Sécuriser le stockage et l'application des produits phytosanitaires

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Ainsi, l'accompagnement des agriculteurs prendra également en compte les éléments suivants :
– mise aux normes des locaux phytosanitaires et installation de bacs de rétention ;
– construction d'aires de remplissage-lavage (ARR) avec système de traitement des effluents.

Il sera opportun de chiffrer le nombre d'aires de remplissage-lavage mises en place avec système de traitement des effluents phytosanitaires.

D) Accompagner l'évolution des systèmes de production

1. Soutenir le développement de l'agriculture biologique

Une demi-journée technique et une demi-journée d'information seront organisées sur trois ans en partenariat avec le groupe de recherche en agriculture biologique de Haute-Normandie (GRABHN) pour développer les échanges de pratiques entre les agriculteurs biologiques et les agriculteurs conventionnels.

Cette mesure sera évaluée par le nombre de demi-journées techniques ou de démonstration et par le nombre d'exploitants y ayant participé.

10 pré-diagnostics et 2 diagnostics (avec simulation technico-économique) de conversion à l'agriculture biologique seront par ailleurs réalisés.

Il sera opportun de chiffrer au bout des 3 ans du programme d'actions :
– le nombre d'agriculteurs en agriculture biologique ou en conversion ;
– la surface exploitée en agriculture biologique ou en conversion.

2. Développer les cultures pérennes et l'agroforesterie

Cette action se traduira par la communication auprès des agriculteurs et la réalisation de diagnostics de faisabilité sur les exploitations concernant le boisement, les cultures pérennes, l'agroforesterie pour réduire les flux en nitrates et pesticides vers la nappe.

Il sera opportun de chiffrer au bout des 3 ans du programme d'actions :
– le nombre de communications sur le boisement, les cultures pérennes et l'agroforesterie ;
– la surface implantée en bois ou en agroforesterie.

E) Réduire le transfert des polluants dû aux ruissellements

1. Sécuriser les zones d'infiltration rapide (bétoires)

Certaines zones d'effondrement (bétoires) constituent une liaison directe avec l'eau prélevée au captage. La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

Cette action se traduira par les mesures suivantes :

– pour les bétoires situées en prairies, maintenir l'herbe dans la zone d'alimentation en eau des bétoires ;
– pour les bétoires situées en zones cultivées, implanter une surface de 400 m² d'herbe dans la zone d'alimentation des bétoires et y associer l'implantation d'un frein hydraulique efficace (haie et/ou talus enherbé, fascine) ;
– conformément aux plans communaux d'hydraulique douce, implanter des haies sur les talus dans les axes de ruissellement vers les bétoires ;
– conformément à l'arrêté préfectoral « érosion » du 15 mai 2013, implanter des talus filtrants en complément du maintien ou de la mise en herbe dans la zone d'alimentation des bétoires concernées.

L'objectif est la protection de l'ensemble des bétoires identifiées (cf. carte de localisation des bétoires **annexe 3**).

2. Maintenir les surfaces en prairies en global sur le BAC

D'une part, le couvert végétal permanent permet de retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont des bétoires et d'autre part, les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants. Ces deux facteurs contribuent à la préservation de la qualité de l'eau potable.

Cette action se traduira par la réalisation des mesures suivantes :

– 3 demi-journées techniques liées à l'herbe et à l'élevage sur 3 ans et opérations de communication et d'accompagnement technique ;
– 10 diagnostics « prairie » réalisés par un organisme compétent ;
– respect des avis formulés par la collectivité animatrice.

L'objectif de cette action est le maintien de 100 % de la surface en herbe dans la ZPAAC avec possibilité de déplacement (sur la base de la surface en herbe relevée en 2012), sauf dans les zones sensibles (action 3).

Ainsi, toute demande de retournement de prairie devra faire l'objet d'une demande d'expertise hydraulique du SMBV de la Pointe de Caux qui indiquera, selon les situations, un avis défavorable ou favorable. Un avis favorable pourra de plus être accompagné des mesures d'hydraulique douce jugées nécessaires pour le risque de ruissellement et d'érosion soit géré à la parcelle.

Cette action est d'application sans préjudice des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral « érosion » du 15 mai 2013.

3. Maintenir les surfaces en prairies dans les zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité

Les zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité regroupent les zones suivantes :

– zonage « rose » du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde (cf. cartographie en **annexe 4, zonage rose foncé**) ;

– zonages « bleu noir » et « bleu foncé » de l'arrêté préfectoral « érosion » : talwegs fortement érosifs, zones fortement érosives avec une pente > 2 % (cf. cartographie en **annexe 4, zonage rose foncé**) ;
– zones fortement érosives et zones d'infiltration rapide de forte vulnérabilité définies dans le cadre de l'étude BAC (cf. cartographie en **annexe 4, zonage rose clair**).

Ainsi l'objectif de cette action est fixé sur les objectifs de l'arrêté préfectoral « érosion » du 15 mai 2013, à savoir :

– dans les zones en herbe, soit 310 ha, **maintien de 100 % de la surface en prairies** ;
– dans les zones cultivées, **implantation d'un couvert permanent**, afin de contribuer significativement à la surface de 22 ha prévue par l'arrêté préfectoral « érosion » sur les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame.

Cette action sera suivie par l'évolution de la surface en herbe et en couvert permanent dans les zones de forte vulnérabilité.

4. Evaluation des actions 2 et 3

L'évolution des surfaces en herbe sera suivie annuellement.
Les mesures des actions 2 et 3 pourront être fournies par la DDTM sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC.

Par ailleurs, la profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

5. Limiter les ruissellements dans les parcelles implantées en pommes de terre

Une demi-journée technique et de la démonstration de matériel seront organisées au cours des 3 ans du programme d'actions, afin de sensibiliser les agriculteurs sur les points suivants :
– la mise en place de microbuttes et/ou de fourrières enherbées ;
– éviter la culture de pommes de terre dans les axes de talweg primaires.

Le niveau d'engagement de cette mesure est que toutes les parcelles situées dans les zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité (cf. cartographie en **annexe 4, zonages rose foncé et rose clair**) et implantées en pommes de terre soient protégées par des microbuttes et/ou des fourrières enherbées.

Il sera opportun de chiffrer le nombre d'exploitants sensibilisés.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation
A) Améliorer la gestion de la fertilisation azotée		
1. Sensibiliser les exploitants à une gestion optimisée de l'azote.	Réalisation de 3 journées de formations. Formation de 30 agriculteurs durant les 3 ans du programme d'actions. Acquisition de nouvelles connaissances et recherche bibliographique sur les apports d'azote sur betteraves et pommes de terre.	Nombre de formations et de demi-journées techniques. Nombre d'expérimentations locales mises en place. Nombre d'agriculteurs ayant participé.
2. Analyses d'engrais de fermes et pesées d'épandeurs.	Réalisation par chacun des 90 éleveurs d'une analyse d'effluent et d'une pesée d'épandeur.	Nombre d'analyses d'effluents. Nombre d'exploitations ayant fait au moins une analyse et/ou une pesée.
3. Sensibiliser les exploitants à une meilleure gestion de l'interculture.	3 demi-journées techniques ou démonstrations durant les 3 ans du programme d'actions. Communication auprès des conseillers technico-commerciaux, des négoces et des coopératives. Couverture à l'automne de toutes les surfaces pouvant être implantées avec une culture d'automne ou une CIPAN. Eviter l'épandage d'effluent C/N < 8 à l'automne avant culture d'hiver sauf avant colza.	Nombre de demi-journées techniques ou démonstrations. Proportion de surfaces couvertes à l'automne. Surface épandue à l'automne avant culture d'hiver avec effluent C/N < 8.
4. Expérimentation sur les intercultures courtes.	Expérimentations sur cultures blé avec précédents maïs, lin ou pomme de terre.	Nombre de parcelles d'essai mises en place. Nombre d'agriculteurs sensibilisés.
5. Evaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation de 60 parcelles de référence.	Réalisation de 60 analyses en entrée d'hiver et 60 analyses en sortie d'hiver sur 60 îlots culturaux (30 fixes, 30 mobiles) référencés.	Nombre de parcelles suivies. Nombre de couples d'analyses réalisées. Nombre d'exploitants ayant bénéficié des résultats.
6. Accompagnement individuel des exploitants.	Accompagnement de 30 exploitants volontaires sur une gestion optimisée de l'azote.	Nombre d'agriculteurs accompagnés.

7. Développer des cultures à bas niveaux d'intrants et couverts associés.	Réalisation d'une demi-journée technique et d'une demi-journée de visite d'exploitation ou d'essai. Réalisation de diagnostics « autonomie en protéines » par un organisme compétent.	Nombre de demi-journées techniques et démonstration réalisées. Nombre d'exploitants ayant participé. Surface en cultures économes (luzerne…), et cultures associées. Nombre de diagnostics « autonomie en protéines » réalisés.
B) Eviter la pollution de l'eau potable par les produits phytosanitaires		
	Objectif global : Les exploitations IFT H > 1,53 diminuent leur IFT H pour atteindre une valeur < 1,53. 30 % des exploitations pour lesquelles 1,27 < IFT H < 1,53 diminuent leur IFT H de 10 %. Réduction d'usage du glyphosate de 30 %.	Indicateurs : Evolution de l'IFT H culture. Evolution de l'IFT H exploitation. Evolution de l'IFT H territoire. Evolution de l'usage du glyphosate.
1. Accompagnement individuel des exploitants.	Accompagnement de 30 exploitants volontaires sur une gestion optimisée des traitements phytosanitaires. Réduction d'usage via des leviers agronomiques.	Nombre d'agriculteurs accompagnés. Nombre d'agriculteurs ayant réduit l'usage des traitements phytosanitaires. Surface engagée en MAEC.
2. Engager les agriculteurs dans une réduction d'usage via des leviers agronomiques.	Réalisation d'1 demi-journée technique sur 3 ans et d'1 demi-journée de visite ou de formation par an.	Nombre de demi-journées techniques et démonstration réalisées. Nombre d'exploitants ayant participé.
3. Engager les exploitants dans l'acquisition de matériel de désherbage mécanique.	Communication auprès des agriculteurs sur l'efficacité des outils de désherbage mécanique.	Nombre de matériel acheté. Maintien des rotations longues. Surface sur laquelle le matériel est utilisé.
4. Acquisition de matériel de désherbage mécanique par la collectivité pour mise à disposition.	Mise à disposition par la collectivité de matériel de désherbage mécanique pour démonstration et essais.	Nombre de matériel acquis par la collectivité. Maintien des rotations longues. Surface sur laquelle le matériel est utilisé.
C) Réduire les risques de pollution sur les sites d'exploitation		
1. Sécuriser les sites d'exploitation.	Réalisation de 5 diagnostics cour de ferme pour accompagner les exploitants dans la sécurisation du site.	Nombre de diagnostics cour de ferme réalisés.

2. Sécuriser le stockage et l'application des produits phytosanitaires.	Accompagnement des agriculteurs pour : – mise aux normes des locaux phytosanitaires et installation de bacs de rétention, – construction d'aire de remplissage-lavage avec traitement des effluents.	Nombre d'ARR mises en place avec traitement des effluents.
D) Accompagner l'évolution des systèmes de production		
1. Soutenir le développement de l'agriculture biologique.	Réalisation d'une demi-journée technique et d'une demi-journée d'information sur 3 ans pour échanges de pratiques. Réalisation de 10 pré-diagnostics et de 2 diagnostics de conversion.	Nombre de demi-journées techniques ou de démonstration. Nombre d'exploitants ayant participé. Nombre de pré-diagnostics et diagnostics réalisés. Nombre d'agriculteurs en agriculture biologique ou en conversion. Surface exploitée en agriculture biologique ou en conversion.
2. Développer les cultures pérennes et l'agroforesterie.	Communication auprès des agriculteurs. Réalisation de diagnostics de faisabilité sur les exploitations	Nombre de communications réalisées. Surface implantée en bois ou en agroforesterie.
E) Réduire le transfert des polluants dû aux ruissellements		
1. Sécuriser les zones d'infiltration rapide (bétoires).	Bétoires situées en prairies : maintien de l'herbe. Bétoires situées en zones cultivées : implantation d'une surface enherbée de 400 m² et d'un frein hydraulique efficace. Respect des PCAHD et de l'arrêté préfectoral « érosion » du 15/05/13.	Nombre de bétoires sécurisées.
2. Maintenir les surfaces en prairies en global sur le BAC.	Maintien de 100 % de la surface en herbe dans la ZPAAC, sur la base de la surface en herbe en 2012. Toute demande de retournement de prairie est soumise à expertise hydraulique du SMBV Pointe de Caux. 3 demi-journées techniques liées à l'herbe et à l'élevage. 10 diagnostics « prairie » par un organisme compétent.	Evolution de la surface en herbe globale. Pourcentage d'avis d'expertise du SMBV suivis. Nombre d'hectares retournés. Nombre de demi-journées techniques réalisées. Nombre de diagnostics réalisés.

3. Maintenir les surfaces en prairies dans les zones sensibles et à forte vulnérabilité.	Zones en herbe : maintien des 310 ha de surface de prairies existantes. Zones cultivées : implantation d'un couvert végétal permanent, pour contribuer à la surface de 22 ha de l'arrêté « érosion ».	Evolution de la surface en prairies dans les zones de forte vulnérabilité.
4. Limiter les ruissellements dans les parcelles implantées en pommes de terre.	Protection de toutes les parcelles vulnérables implantées en pommes de terre par des microbuttes et/ou des fourrières enherbées. 1 demi-journée technique et démonstration de matériel.	Nombre de demi-journées techniques. Nombre d'exploitants sensibilisés. Proportion de parcelles protégées.

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- Les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations

- Les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

 Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction de la fertilisation azotée, réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastuctures agro-écologiques…

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur …) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les aides à l'animation et à l'appui technique :

Le dispositif d'aides pour le financement du volet animation repose sur :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 7 du PDR de Haute-Normandie ;

- les subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du conseil individuel dans un cadre collectif et de l'animation des PAEC ;

- les aides des collectivités propriétaires des captages.

PLAN D'ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'actions est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords et les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ «*Emploi autorisé dans les jardins*».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.
Les mesures non agricoles sont définies en **annexe 5.**

Annexes :
– annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.
– annexe 2 : les objectifs de réduction des herbicides.
– annexe 3 : carte de localisation des bétoires.
– annexe 4 : cartographie des zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité (enjeu érosion et pollutions diffuses).
– annexe 5 : programme d'actions pour les zones non agricoles.

Liberté • Égalité • Fraternité

ROUEN, le : 14 AVR. 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

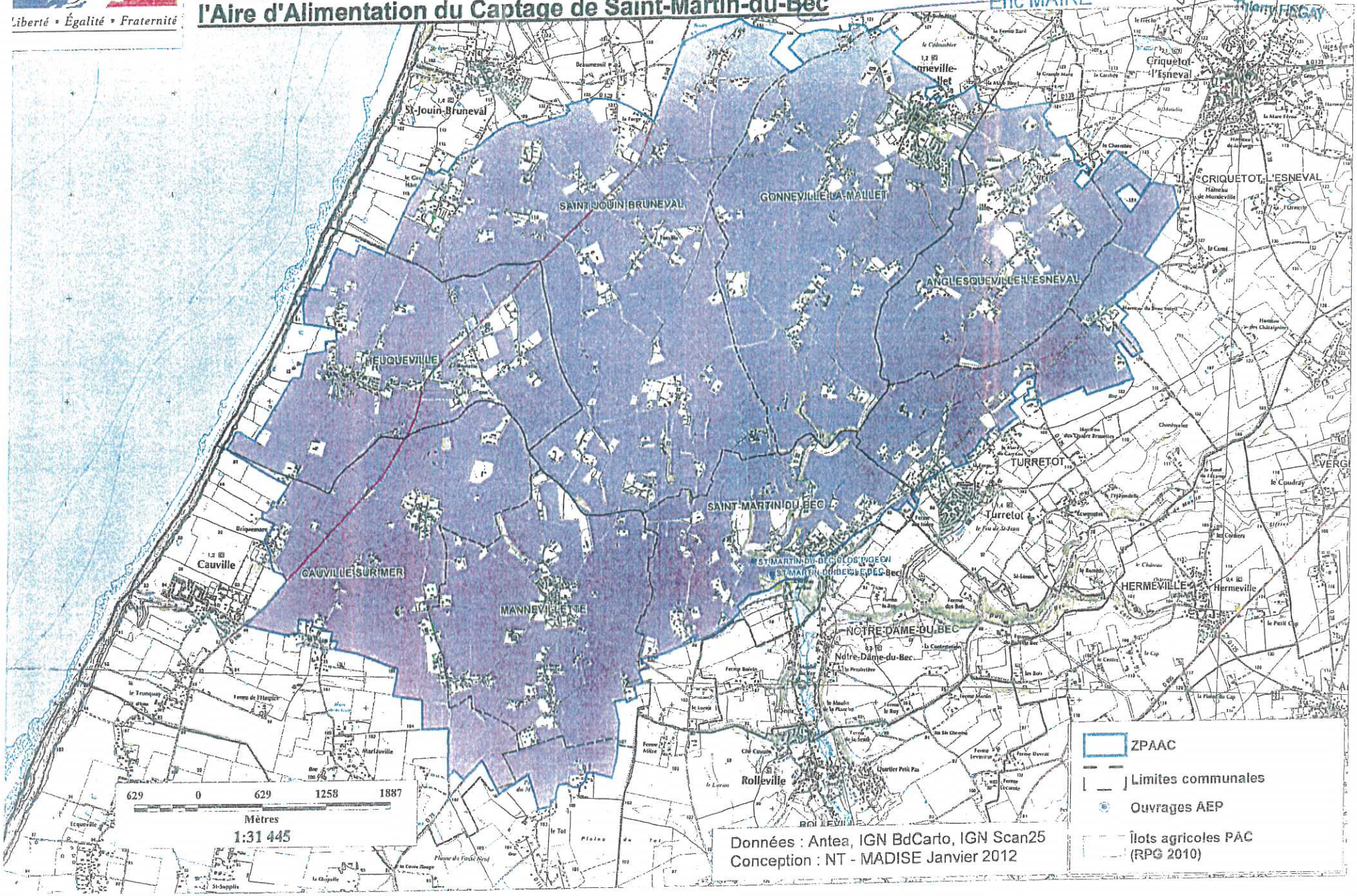
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 NOV. 2012

ROUEN, le :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry FINCAY

ANNEXE 1
Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Saint-Martin-du-Bec



en date du : 14 AVR. 2015
ROUEN, le : 14 AVR. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Annexe 2 :

Indice de Fréquence de Traitement ou IFT

Notion d'IFT, calcul à l'échelle de l'exploitation agricole et définition de la référence territoriale.

Que représente l'IFT ?

L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne. Il peut être décliné par type de produits, en ne comptabilisant que le nombre de doses homologuées par type de produit considéré (IFT herbicide d'une part, IFT hors herbicide d'autres part).

Comment est-il calculé sur une exploitation ?

Après chaque traitement, l'agriculteur calcule le nombre de doses homologuées appliquées par ha sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

IFT = (dose appliquée x surface traitée) / (dose homologuée de référence X surface de la parcelle)

Ce calcul simple (une multiplication et une division) utilise exclusivement les données du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre de la conditionnalité (dose apportée, culture et surface traitée) et la dose homologuée minimale du produit pour la culture traitée (mentionnée sur l'étiquette des produits utilisés).

Comment est définie l'IFT de référence d'un territoire ?

En ce qui concerne le couvert « grandes cultures », l'IFT de référence du territoire est calculé par les services de l'Etat, en faisant la moyenne des IFT régionaux par culture pondérée par l'importance de chacune de ces cultures sur ce territoire.

Pourquoi le choix d'une exigence portant sur l'IFT plutôt que sur d'autres caractéristiques du recours aux produits phytosanitaires ?

- ***Pourquoi ne pas avoir retenu l'indicateur nombre de passage***

Certains passages de pulvérisateurs correspondent à des demi-doses ou à des mélanges de produits ; dans ce cas, cet indicateur ne permet pas une comparaison entre traitements.

- ***Pourquoi ne pas avoir retenu la quantité de substances actives apportées ?***

En fonction du produit, la dose homologuée est très variable (de quelques dizaines de grammes à plusieurs kilogrammes). Une diminution des quantités appliquées ne témoigne donc pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental, tandis que l'IFT reflète l'activité globale des produits phytosanitaires sur les organismes cibles.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : http : // www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

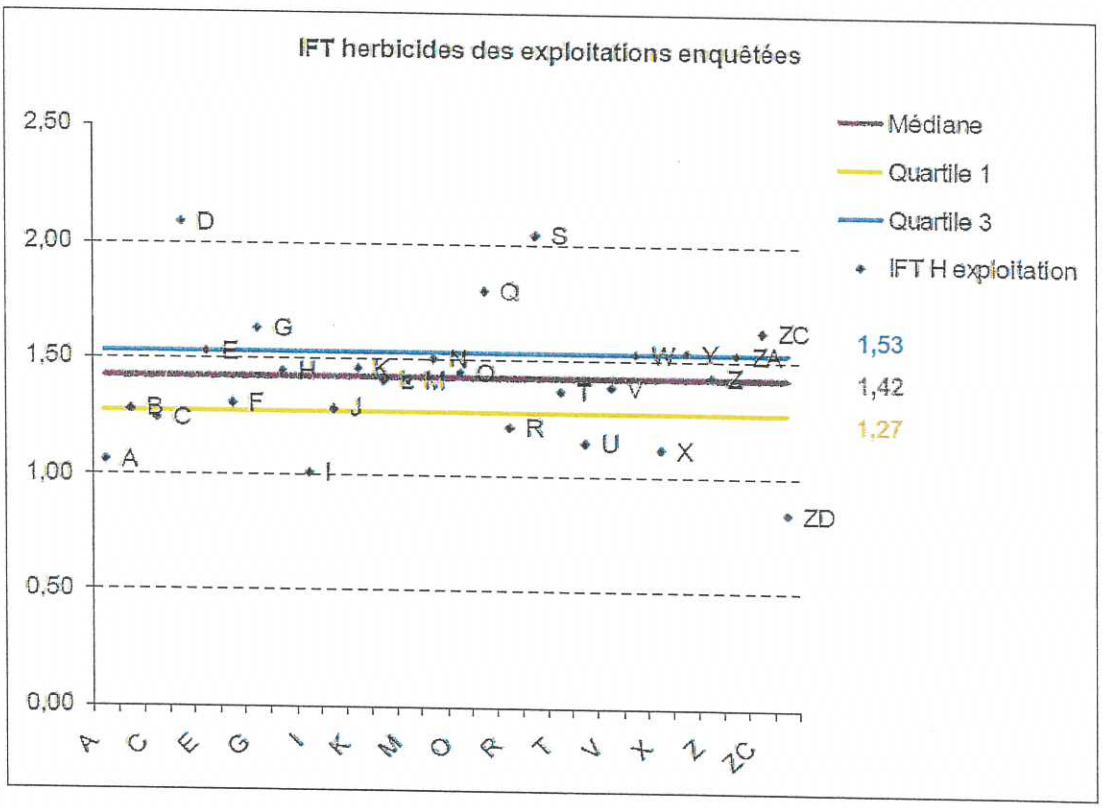
Nom Canton en 76	INSEE Cantons	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Argueil	7601	3.92	1.66	5.58
Aumale	7602	3.89	1.64	5.53
Bacqueville-En-Caux	7603	4.82	1.84	6.66
Bellencombre	7604	4.09	1.75	5.84
Blangy-Sur-Bresle	7605	3.85	1.65	5.50
Bolbec	7606	4.72	1.85	6.58
Boos	7607	4.15	1.72	5.86
Buchy	7608	3.98	1.69	5.68
Canv-Barville	7609	4.82	1.86	6.68
Caudebec-En-Caux	7610	4.02	1.66	5.68
Cleres	7611	4.31	1.74	6.05
Criquetot-L'Esneval	7612	4.60	1.84	6.44
Darnetal	7613	3.95	1.71	5.66
Dieppe-Est	7614	4.26	1.84	6.10
Doudeville	7615	4.89	1.80	6.69
Duclair	7616	4.22	1.66	5.88
Elbeuf	7617	4.29	1.67	5.95
Envermeu	7618	3.85	1.74	5.59
Eu	7619	4.23	1.81	6.04
Fauville-En-Caux	7620	4.73	1.88	6.61
Fecamp	7621	4.31	1.85	6.16
Fontaine-Le-Dun	7622	4.93	1.90	6.84
Forges-Les-Eaux	7623	3.79	1.61	5.40
Goderville	7624	4.54	1.87	6.41
Gournay-En-Bray	7625	3.97	1.65	5.62
Grand-Couronne	7626	3.72	1.59	5.31
Lillebonne	7633	4.48	1.72	6.20
Londinieres	7634	3.80	1.66	5.46
Longueville-Sur-Scie	7635	4.32	1.79	6.11
Maromme	7636	-	1.50	1.50
Montivilliers	7637	5.15	1.89	7.04
Neufchatel-En-Bray	7638	3.85	1.64	5.49
Offranville	7639	4.70	1.87	6.57
Ourville-En-Caux	7640	4.72	1.82	6.54
Pavilly	7641	4.60	1.75	6.35
Saint-Romain-De-Colbosc	7648	4.89	1.83	6.73
Saint-Saens	7649	3.93	1.70	5.63
Saint-Valery-En-Caux	7650	4.54	1.86	6.40
Totes	7652	4.67	1.81	6.48
Valmont	7653	4.90	1.87	6.77
Yerville	7654	4.85	1.80	6.65
Yvetot	7655	4.66	1.80	6.46
Bois-Guillaume	7660	3.97	1.68	5.66
Caudebec-Les-Elbeuf	7661	3.83	1.61	5.44
Gonfreville-L'Orcher	7663	4.25	1.85	6.09
Notre-Dame-De-Bondeville	7666	4.47	1.71	6.19
Saint-Etienne-Du-Rouvray	7669	4.11	1.62	5.73
C. Multi-Cantonale Dieppe	7695	3.86	1.90	5.76
C.Multi-Cantonale Le Havre	7698	4.93	1.84	6.78
C.Multi-Cantonale Rouen	7699	4.95	1.50	6.45

Point sur l'objectif d'engagement pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'objectif est de faire diminuer globalement l'IFT moyen du BAC.

Sur l'échantillon des 30 exploitations diagnostiquées, on place sur un graphique les résultats des IFT herbicides de chacun et on définit :

- l'IFT du 25ème percentile : 25% des exploitations sont en dessous de cette valeur : 1.27
- l'IFT du 75ème percentile : 75% des exploitations sont en dessous de cette valeur : 1.53



Les objectifs d'engagement sont les suivants :

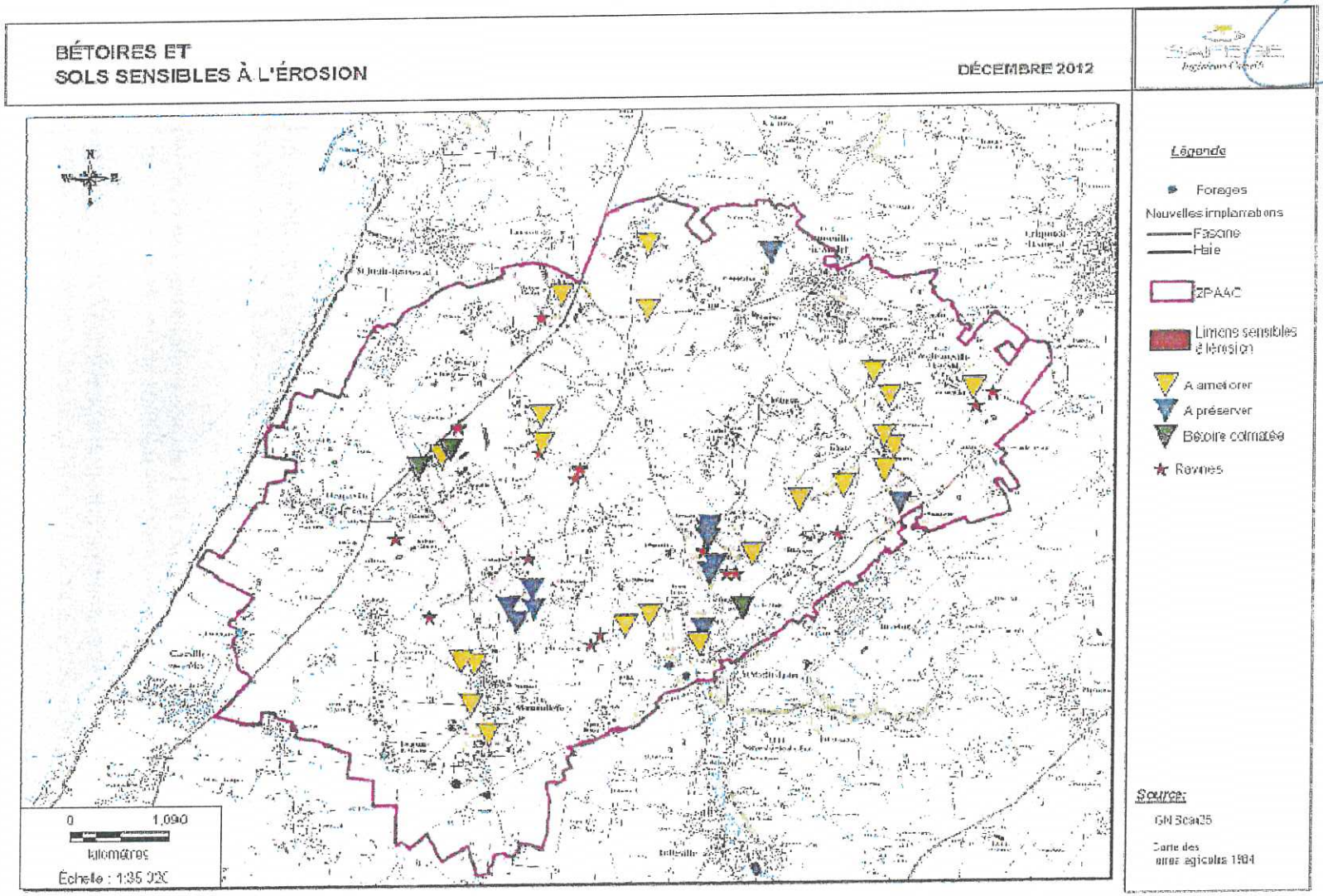
- **Toutes les exploitations dont l'IFT Herbicides de l'Exploitation est supérieure à 1.53** (valeur d'IFT H respectée par 75% des EA diagnostiquées) **doivent atteindre au minimum cet IFT H plafond de 1.53 ;**

- **30% des exploitations dont l'IFT H de l'exploitation est compris entre 1.53** (75e percentile) et **1.27** (25e percentile) **doivent abaisser de 10% leur IFT H ;**

- **Réduction de 50% de l'utilisation du GLYPHOSATE** (conformément à l'objectif national et celui du SDAGE Seine Normandie) pour tous les utilisateurs.

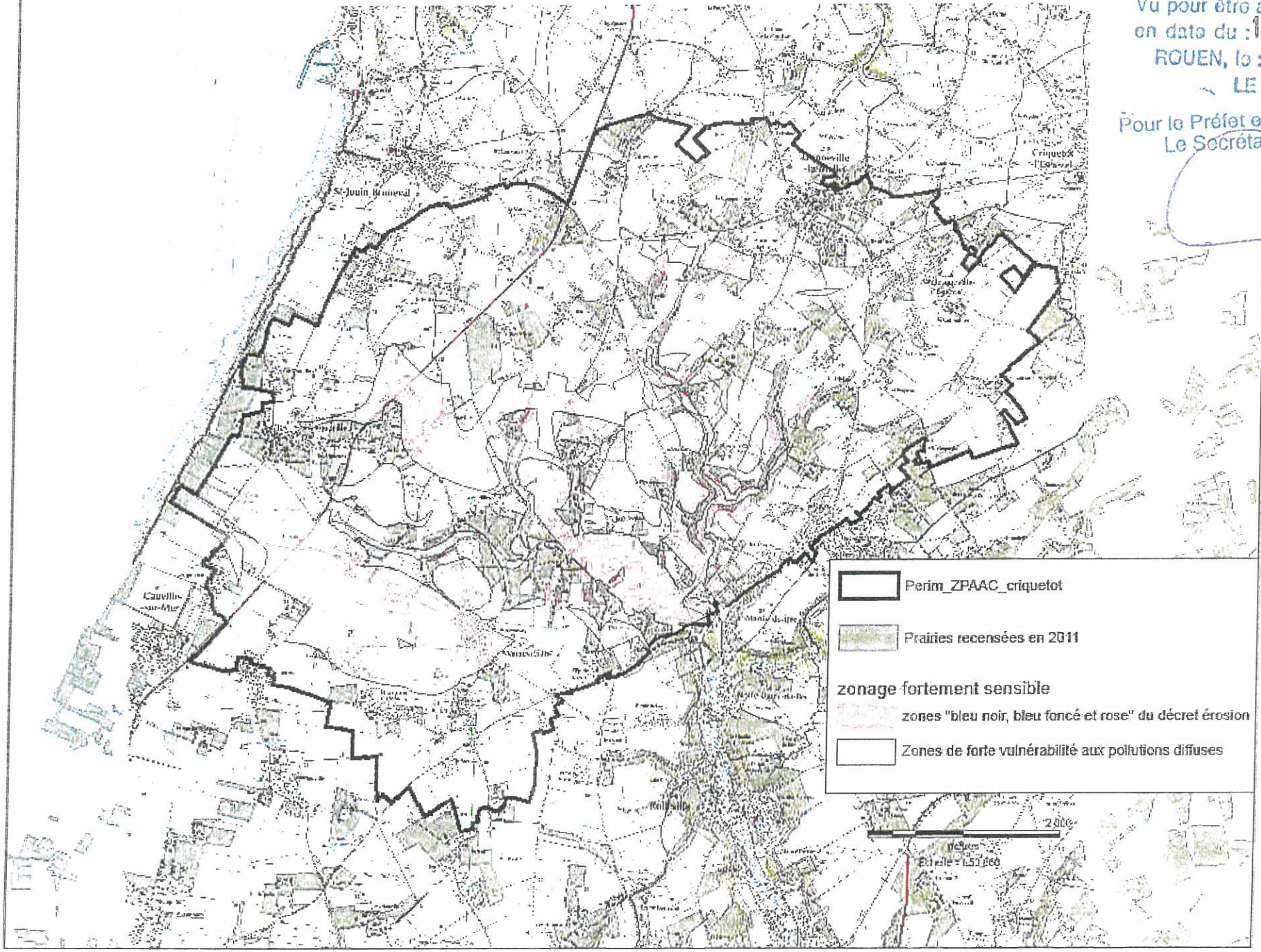
ROUEN, le : 14 AVR. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Annexe 3 : Carte de localisation des bétoires



Annexe 4 : Cartographie des zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité (pollution diffuse et érosion)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 14 AVR. 2015
ROUEN, le : 14 AVR. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE



ANNEXE 5

ROUEN, le : 14 AVR. 2015
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Bassin d'alimentation des captages de Saint Martin du Bec
Zone non agricole
Proposition d'actions - estimatif financier sur durée du programme (3 ans)

Thématique	Acteurs concernées	Maitre d'ouvrage de l'action	Soutien technique de la cellule d'animation pour la mise en œuvre (SMBV Pointe de caux)	Objectif	Principales actions	(sur)-coût estimatif (€ HT) des actions sous Maitrise d'Ouvrage du SIAEPA	Subventions attendues	Montant estimatif après subvention
Connaissance de la qualité de la ressource	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Renforcement du suivi de la qualité de l'eau	réalisation d'une 1 analyse/mois	pm	80% de l'agence de l'eau	pm
Entretien des espace extérieurs privatifs	jardiniers amateurs	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Diminution des quantités de produits utilisés et meilleures pratiques	Information à l'utilisation des produits phytosanitaires Adhésion à une charte des bonnes pratiques d'entretien	10 000	70% de l'agence de l'eau = 7000	3 000
Entretien des espace publics communaux	Communes	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Diminution des quantités de produits utilisés ; objectif zéro phytosanitaire	Information à la réglementation et l'utilisation des produits phytosanitaires Adhésion à une charte des bonnes pratiques d'entretien Certification et formation des agents	55 000	70% de l'agence de l'eau = 38500	16 500
Entretien des espaces extérieurs	Tout utilisateur professionnel de produits phytosanitaires (Ets d'espace vert, artisans, industriels)	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Formation et certification des utilisateurs de produits phytosanitaires (Certiphyto)	Proposer des formations aux utilisateurs potentiels	0		
Entretien le long des routes départementales	Conseil Général Direction des routes	Conseil Général		Poursuite de la politique environnementale engagée, priorisée sur zones vulnérables	Certification des agents Mise en place de dispositif anti-repousse sur équipements de signalisation et de sécurité	0		
Assainissement non collectif	SIAEPA de Criquetot L'Esneval/ CODAH	SIAEPA de Criquetot L'Esneval / CODAH		Conformité des dispositif ANC, en priorité sur les zones vulnérables	Priosiser les diagnostics, réhabilitations et controles	0		
Assainissement collectif	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	SIAEPA de Criquetot L'Esneval		Poursuite des projets et travaux de maintien du réseau collectif et suivi par la cellule d'animation	Mettre en évidence les améliorations et travaux à apporter aux installations	0		
Assainissement des eaux pluviales	Communes / Interco	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Promouvoir la réalisation de schéma directeur d'assainissement d'eaux pluviales ; émettre des prescriptions sur les exutoires.	Connaitre les projets de schémas d'assainissement d'eau pluviales pour intervenir en amont et imposer des contraintes avant rejet Définir des contraintes de traitement et d'épuration	0		
Stockage de produits	Industriels / Artisans	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Sécuriser les stockages de produits liquides sur les sites d'activité économique	Sensibilisation et conseil pour acquisition de matériels de sécurisation des stockages	0		

Urbanisme	DDTM 76 / Communes	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Intégration de prescriptions environnementales dans les règles d'urbanisme des POS et PLU	Définir un niveau de contrainte environnementale précis dans le règlement d'urbanisme pour les futures zones constructibles	500		500
Evolution règlementaire et juridique	Tout acteur du BAC	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Veille règlementaire et technique	Anticiper les évolutions réglementaires susceptible d'avoir une influence sur le activités des acteurs du BAC Ouvrir la possibilité pour le SIAEPA d'intervenir et communiquer auprès du public concerné	0		
				TOTAL		65 500	45 500	20 000